



LE CONSEIL D'ETAT MET LES CONTRACTUELS A L'AMENDE !!!

Ou comment par un artifice juridique, la haute juridiction entend priver des agents d'un droit légitime ...

Les personnels contractuels de la fonction publique hospitalière viennent de prendre un nouveau coup sur la tête. Celui-ci fait d'autant plus mal qu'il vient de haut, de très haut, plus exactement **de la plus haute juridiction administrative française**, à savoir le Conseil d'Etat. De quoi s'agit-il ?

Encore et toujours de la prime de service. Dans beaucoup d'établissements hospitaliers certains directeurs rechignent à verser la prime de service à leurs agents contractuels. Pour quel motif ? **Parce qu'ils ne sont pas fonctionnaires ! CQFD !!**

C'est ici qu'a commencé une très longue bataille juridique, en 1967 et qui continue de faire couler beaucoup d'encre. En effet, la prime de service dans la fonction publique hospitalière est régie par l'arrêté interministériel du 24 mars 1967. Dans cet arrêté il est mentionné dans l'article 1^{er} : *« les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel ... »*. Jusqu'ici tout va bien. Le problème, c'est qu'après coup une circulaire est venue tout gâcher, celle du 24 mai 1967, qui elle ne fait aucunement référence de manière explicite aux agents contractuels. Dès lors, certaines directions se sont engouffrées dans cette brèche et ont refusé d'attribuer cette prime de service en **se cachant derrière cette circulaire pour le moins providentielle**.

Rappelons à nos courageux juristes directeurs en herbe (dont ceux de la Fédération hospitalière de France), qu'en droit français, **un arrêté a une force supérieure à une circulaire**. Quoi qu'il en soit, de jurisprudence en jurisprudence, bon an mal an, des juridictions administratives (tribunaux administratifs, cour administratives d'appel) **avaient jugé que la prime de service pouvait de plein droit être versée aux agents contractuels**.

Ainsi comme par exemple, dernièrement la Cour administrative d'appel de Lyon dans son arrêt rendu le

27 mai 2008 et la Cour administrative d'appel de Nantes dans son arrêt rendu le 27 juin 2008.

PATATRA, LE CONSEIL D'ETAT CONTRE ATTAQUE !

Dans le cadre d'une procédure contentieuse qui opposait des représentants du personnel et le Centre Hospitalier de Montereau, le tribunal administratif de Melun et la Cour administrative d'appel de Paris avaient successivement donné droit aux agents contractuels.

Le Conseil d'Etat, saisi en appel par le Centre Hospitalier de Montereau, en sa qualité de juge de la cassation, a rendu le 23 mars 2009, un arrêt qui malheureusement risque de faire jurisprudence. Que dit cet arrêt ? Que lors de sa rédaction initiale, l'arrêté ministériel avait été cosigné, à savoir le ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et des finances et du ministre des affaires économiques. Jusque là rien d'étonnant. Mais le Conseil d'Etat considère que **chaque ministre avait des domaines de compétences limitées** à propos de l'attribution de la prime de service à l'intention de ses contractuels respectifs. En clair, depuis 1967, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ont tout faux !! Ils n'ont rien compris au film **ou plutôt à l'arrêté !**

Résultat, les personnels contractuels se retrouvent floués, **alors qu'ils étaient déjà les premières victimes** des plans sociaux, de la dégradation des conditions de travail et de la réduction des moyens financiers.

**REFUSONS L'INJUSTICE
SOLIDARITE AVEC NOS COLLEGUES
CONTRACTUELS**

Avril 2009

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Cette décision sera
mentionnée dans les
tables du Recueil LEBON

N° 312446

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE HOSPITALIER DE
MONTEREAU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alain Boulanger
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1ère et 6ème sous-sections réunies)

Mlle Anne Courrèges
Rapporteur public

Sur le rapport de la 1ère sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 4 mars 2009
Lecture du 23 mars 2009

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 janvier et 21 avril 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU, dont le siège est 1 bis, rue Victor Hugo à Montereau-Fault-Yonne (77130) ; le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 20 novembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 5 juillet 2006 du tribunal administratif de Melun annulant la décision du 17 novembre 2005 du directeur de ce centre hospitalier refusant d'attribuer la prime de service aux agents contractuels et la décision implicite du 15 décembre 2005 de rejet du recours gracieux du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau et enjoignant au directeur de ce centre hospitalier de proposer à la commission administrative paritaire l'attribution aux agents concernés de la prime de service dans un délai de trois mois, d'autre part, au rejet de la demande de ce syndicat présentée devant le tribunal administratif de Melun ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

N° 312446

- 2 -

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alain Boulanger, chargé des fonctions de Maître des requêtes,
- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau,
- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU et à la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 1967 : « Dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (...), les personnels titulaire et stagiaire ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues au présent arrêté » ; que pour confirmer, par l'arrêt attaqué, le jugement par lequel le tribunal administratif de Melun a annulé les décisions par lesquelles le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU a refusé à l'ensemble des agents contractuels de cet établissement le bénéfice d'une prime de service, la cour administrative d'appel de Paris s'est fondée sur l'applicabilité à ces agents des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 rappelées ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 813 du code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur à la date de la signature de l'arrêté du 24 mars 1967 : « Des arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques (...) détermineront les conditions dans lesquelles les personnels soumis au présent statut pourront, à titre exceptionnel, bénéficier d'avantages en matière et recevoir des primes et indemnités, notamment pour travaux pénibles ou insalubres et pour travaux supplémentaires » ; que les ministres signataires de l'arrêté du 24 mars 1967 tenaient de ces dispositions la compétence pour instaurer une prime de service en faveur des agents titulaires ou stagiaires relevant du statut défini à l'article L. 792 du même code ; qu'ils étaient par ailleurs de

N° 312446

- 3 -

leur pouvoir général d'organisation de leurs services la compétence pour instaurer, dans le cadre des lois et règlements alors en vigueur, une prime de service en faveur des agents contractuels placés sous leur autorité dans ces services ; qu'ils ne pouvaient en revanche compétemment instaurer une telle prime pour des agents contractuels servant dans des établissements publics hospitaliers dès lors que ces agents sont placés sous une autre autorité que la leur ; qu'ainsi, l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 1967 était, dès l'origine, entaché d'incompétence en tant qu'il dispose que les primes de service qu'il instaure sont également applicables aux agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel par les établissements publics hospitaliers ; qu'il ne peut dès lors, dans cette mesure, recevoir légalement application ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en estimant que les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 étaient applicables aux agents contractuels du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi, son arrêt doit, pour ce motif, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 n'étaient en tout état de cause, dès l'origine, pas légalement applicables aux agents contractuels des établissements publics hospitaliers ; qu'il suit de là que c'est à tort que, pour annuler les décisions litigieuses du directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU, le tribunal administratif de Melun s'est fondé sur l'unique moyen articulé devant lui par le syndicat CGT des personnels du centre hospitalier, tiré de l'application des dispositions de cet arrêté ; que, dès lors, son jugement doit être annulé et, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU, la demande du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau, tendant à l'annulation des décisions de refus du directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU et à ce qu'il soit enjoint au CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU de verser la prime de service aux agents contractuels de l'établissement, doit être rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-15 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par le syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau le versement au CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU d'une somme de 3 000 euros au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 20 novembre 2007 est annulé.

Article 2 : Le jugement du 5 juillet 2006 du tribunal administratif de Melun est annulé.

N° 312446

-4-

Article 3 : La demande présentée par le syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau devant le tribunal administratif de Melun et ses conclusions présentées devant la cour administrative d'appel de Paris et le Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau versera au CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU et au syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau.

Copie en sera adressée pour information à la ministre de la santé et des sports et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Prime de service aux contractuels

Dénouement / Décision du Conseil d'Etat rendue sur la prime de service aux contractuels

01/04/2009

> Le Conseil d'Etat vient de mettre un terme à l'instabilité jurisprudentielle qui durait depuis déjà près de 10 ans sur la question de l'attribution de la prime de service aux contractuels...

> Le Conseil d'Etat vient de mettre un terme à l'instabilité jurisprudentielle qui durait depuis déjà près de 10 ans sur la question de l'attribution de la prime de service aux contractuels.

> La décision du Conseil d'Etat du 23 mars 2009 rejoint la position défendue depuis le début par la FHF, à savoir que les dispositions statutaires sur la prime de service ne pouvaient s'appliquer aux contractuels.

> La Haute juridiction administrative considère, en effet, que les ministres signataires^[1] de l'arrêté du 24 mars 1967 n'avaient pas la compétence pour instaurer la prime de service pour des agents contractuels servant dans les établissements publics hospitaliers dès lors que ces agents sont placés sous une autre autorité que la leur. L'arrêté de 1967 était dès l'origine entaché d'incompétence en tant qu'il dispose que les primes de service sont également applicables aux agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel.

> La décision du Conseil d'Etat a des effets à l'égard de tous les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans la mesure où elle précise des dispositions réglementaires.

> A la lumière de ces éléments jurisprudentiels, la FHF conseille vivement aux établissements en cours de procédure contentieuse de faire appel d'un jugement défavorable du tribunal administratif (TA) ou de se pourvoir en cassation d'un arrêt défavorable d'une cour administrative d'appel. La FHF les invite également à faire leur, l'argumentation développée par le Conseil d'Etat, à savoir :

> - l'incompétence matérielle (motif d'illégalité externe) : les autorités signataires de l'arrêté du 24 mars 1967 sont intervenues dans un domaine étranger à leurs attributions, qui relevait d'une autre autorité administrative.

> - l'erreur de droit (motif d'illégalité interne) : défaut de base légale en raison de l'application d'un texte illégal (arrêté du 24 mars 1967).

> La FHF tient à rappeler que l'appel n'étant pas suspensif, il importe pour les établissements d'exécuter un jugement défavorable et donc de continuer à verser la prime de service à leurs contractuels dans l'attente d'un arrêt de la cour d'appel qui devrait suivre la décision du Conseil d'Etat.

> Il est important également d'informer les agents contractuels, notamment ceux ayant bénéficié de cette prime, du dénouement jurisprudentiel.

> Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à contacter le pôle RH de la FHF

> **Contacts :**

> Hélène VIDAL-BOYER

> Responsable du pôle Ressources Humaines